



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° F09421P079 BIS du 28 DEC. 2021

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de
Défrichement en vue de créer un lotissement de 8 lots, sur le territoire de
la commune de SARI-SOLENZARA, en application de l'article R. 122-3-1 du
code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de créer un lotissement de 8 lots, sur le territoire de la commune de SARI-SOLENZARA, présentée le 23 septembre 2021, considérée complète les 6 et 15 décembre 2021 par M. Jean TOMA ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 30 septembre 2021;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement en vue de créer un lotissement de 8 lots, sur la parcelle cadastrée A 577, sur le territoire de la commune de SARI-SOLENZARA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet situé hors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement de la parcelle A 577 portant sur une surface de 0,65 ha ;

Considérant qu'un maximum de maquis sera maintenue sur la parcelle afin de maintenir une ceinture de corridor fonctionnel ; que des essences locales seront plantées ;

Considérant que le porteur de projet sera accompagné d'un paysagiste concepteur pour l'insertion paysagère du projet;

Considérant que la périphérie du projet sera clôturée avec un linéaire de 688 m ;

Considérant que le projet prévoit pour chaque lot, une tranchée drainante pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que chaque installation sera raccordée au réseau des eaux usées de la commune ;

Considérant que chaque acquéreur s'engage à faire appel à un professionnel pour les rejets des vidanges de piscines ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement en vue de créer un lotissement de 8 lots, sur le territoire de la commune de SARI-SOLENZARA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

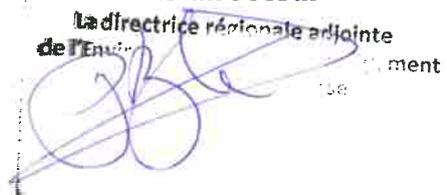
Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement et du Logement



Patrice BUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

